



INFCIRC/120/Mod. 1 31 janvier 1975 Distr. GENERALE FRANCAIS Original: ANGLAIS

TEXTE DE L'ACCORD DE TRANSFERT DES GARANTIES PREVUES DANS L'ACCORD BILATERAL ENTRE LES PHILIPPINES ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Protocole de suspension

- 1. Le texte [1] du Protocole portant suspension de l'Accord de transfert de garanties du 19 juillet 1968 entre l'Agence, les Philippines et les Etats-Unis d'Amérique [2] est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
- 2. Le Protocole est entré en vigueur le 16 octobre 1974, conformément aux dispositions de son paragraphe 3.

^[1] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

^[2] Reproduit dans le document INFCIRC/120.

PROTOCOLE PORTANT SUSPENSION DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE POUR L'APPLICATION DE GARANTIES, ET PREVOYANT L'APPLICATION DE GARANTIES CONFORMEMENT AU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée ''l'Agence''), la République des Philippines et les Etats-Unis d'Amérique;

CONSIDERANT que l'Agence applique des garanties conformément aux dispositions de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement des Philippines et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'application de garanties signé le 15 juillet 1968 (ci-après dénommé "l'Accord de transfert de garanties") [2] aux matières, matériel et installations devant être soumis aux garanties prévues dans l'Accord de coopération entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République des Philippines concernant l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil, signé le 13 juin 1968 (ci-après dénommé "l'Accord de coopération") [3], pour s'assurer dans toute la mesure de ses moyens que ces matières, matériel et installations ne seront pas utilisés de manière à servir à des fins militaires;

CONSIDERANT que la République des Philippines, en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires et Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé 'le Traité'), a conclu avec l'Agence un Accord pour l'application de garanties (ci-après dénommé 'l'Accord de garanties relatif au Traité') [4] conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité;

CONSIDERANT que l'article 23 de l'Accord de garanties relatif au Traité prévoit la suspension des garanties de l'Agence appliquées en vertu d'autres accords de garanties conclus avec l'Agence;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article XI de l'Accord de coopération, le gouvernement de la République des Philippines a donné l'assurance qu'aucune matière, matériel et dispositifs, fournis au gouvernement de la République des Philippines ou à une personne relevant de sa juridiction par les Etats-Unis d'Amérique, conformément à l'Accord de coopération ou à l'Accord de coopération qu'il a remplacé et qui avait été conclu entre les dites parties le 27 juillet 1955, tel qu'il avait été modifié, et qu'aucune matière nucléaire spéciale produite grâce à ces matières, ce matériel ou ces dispositifs ne sera employé à des fins militaires;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

1. L'Accord de garanties relatif au Traité est appliqué comme prévu dans ledit Accord et l'Accord de transfert de garanties est considéré comme suspendu pendant la période et dans la mesure où l'Accord de garanties relatif au Traité est en vigueur et où l'Agence applique les garanties spécifiées dans ce dernier Accord.

^[3] Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 706, page 183, No 10131.

^[4] Reproduit dans le document INFCIRC/216.

INFCIRC/120/Mod. 1

- 2. Si la République des Philippines a l'intention, comme elle en a la liberté, conformément à l'article 14 de l'Accord de garanties relatif au Traité, d'utiliser des matières nucléaires qui doivent être soumises à des garanties en vertu de cet Accord dans une activité militaire non interdite par le Traité, le gouvernement de la République des Philippines permet à l'Agence et au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'acquérir la conviction que ces matières ne relèvent pas des engagements qu'il a pris envers les Etats-Unis d'Amérique à l'article XI de l'Accord de coopération et que les matières, matériel ou installations transférés des Etats-Unis d'Amérique à la République des Philippines en vertu de l'Accord de coopération ou de l'Accord ci-dessus mentionné que celui-ci a remplacé ne servent pas à cette fin.
- 3. Le présent Protocole entre en vigueur à la même date que l'Accord de garanties relatif au Traité.

FAIT à Vienne, le 21 février 1973, en triple exemplaire en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Pour la REPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

(signé) Domingo Siazon Jr.

Pour les ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

(signé) T. Keith Glennan